

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE SAINT-BARTHELEMY**

N°s 1700015, 1700018, 1700019, 1700020,
1700027, 1700034

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme C...B...épouse E...et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Guiserix
Rapporteur

Le tribunal administratif de Saint-Barthélemy

Mme Pater
Rapporteur public

Audience du 11 septembre 2018
Lecture du 28 septembre 2018

68-01-01

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 3 mai 2017 et le 7 septembre 2018, sous le numéro 1700015, M. et MmeE..., représentés par MeS...), demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n°2017-011 CT du 24 février 2017 portant approbation de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ;

2°) de mettre à la charge de la collectivité de Saint-Barthélemy la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération contestée méconnaît les dispositions du II de l'article LO. 6223-3 du code général des collectivités territoriales dès lors que son approbation aurait dû être précédée de la consultation du conseil économique, social, culturel et environnemental ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article LO. 6253-1 du code général des collectivités territoriales dès lors que le projet de délibération n'a pas, préalablement à son approbation, été arrêté par le conseil exécutif de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ;

- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors que le règlement du lotissement approuvé par arrêté préfectoral du 7 octobre 1982, modifié le 14 janvier 1987, prévoit que tous les lots sont constructibles ; le règlement de la carte d'urbanisme aurait dû dès lors prévoir que les dispositions du règlement du lotissement continuent à s'appliquer ; la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy n'a pas mis en œuvre les garanties prévues par les dispositions de l'article 139 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy ; l'autorité de la chose jugée procédant de l'arrêt du conseil

d'Etat du 23 mai 2008 fait obstacle à ce que le règlement de la carte d'urbanisme puisse définir les règles applicables aux lotissements existants au jour de son entrée en vigueur ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle classe le lot 20 (parcelle AI 198), le lot 8 (parcelles AI 707 et AI 708) et pour partie le lot 24 (parcelle AI 202) en zone naturelle (zone N).

Une mise en demeure a été adressée à la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy le 5 septembre 2017.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 août 2018, la collectivité de Saint-Barthélemy, représentée par le cabinetK..., conclut au rejet de la requête et à ce que les requérants lui versent la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

II. Par une requête, enregistrée le 23 mai 2017, et des mémoires enregistrés le 21 mars 2018, le 22 mai 2018 sous le n°1700018, M. Q... B..., représenté par MeJ..., demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la délibération n°2017-011 CT du 24 février 2017 du conseil territorial de la collectivité de Saint-Barthélemy portant adoption de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ;

2°) d'enjoindre à la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy d'annuler ou de modifier la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy conformément au jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il justifie d'un intérêt à agir ;

- il n'y a pas eu de concertation et de mise à disposition du public s'agissant de la modification du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy ;

- le code de l'urbanisme a été modifié en méconnaissance des normes supérieures ;

- le code de l'environnement de Saint-Barthélemy est illégal, et par voie de conséquence le code de l'urbanisme ;

- l'article 70 du code de l'urbanisme local, relatif à l'obligation de recours à un architecte, n'est pas conforme au code de l'urbanisme national ;

- les modalités de la concertation, définies aux articles 2 et 3 de la délibération n°2014-032 du 6 juin 2014, n'ont pas été respectées et ne satisfont pas aux exigences des articles L. 123-6 et L. 300-2 du code national de l'urbanisme relatives à la concertation ;

- la durée de la deuxième mise à disposition du public du projet de carte d'urbanisme fixé à un mois du 24 novembre 2016 au 26 décembre 2016 n'a pas été respectée ;

- les administrés de Saint-Barthélemy absents du territoire pendant la mise à disposition du public ne pouvant formuler d'observations sur le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le président, il y a rupture d'égalité des citoyens devant la loi ;

- les avis des personnes publiques associées ne figuraient pas dans le dossier soumis à « l'enquête publique » en méconnaissance de l'article L. 123-10 du code national de l'urbanisme ;

- la concertation portait de façon peu compréhensible tout à la fois sur la carte et sur les modifications du code ;
 - les intéressés ne disposaient que de la seule possibilité de consigner leurs remarques sur un registre en l'absence de toute concertation ;
 - les observations figurant sur les registres volés n'ont pas été remplacés et le public n'a donc pas pu prendre connaissance des observations qui y figuraient ;
 - toutes les pages du cahier comportant les observations du public n'ont pas été paraphées par le président de la collectivité ;
 - la collectivité n'a pas fait le bilan de la concertation avant l'arrêt définitif du projet ou tout au moins de façon concomitante en méconnaissance de l'article L. 300-2 et de l'article R. 123-21-1 alinéa 5 du code national de l'urbanisme ;
-
- la délibération n° 2014-032 CT du 6 juin 2014 prescrivant l'élaboration de la carte d'urbanisme est irrégulière en ce qu'elle repose sur les articles 20 et 21 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy modifiés en 2015 alors que ces nouvelles dispositions n'étaient ni connues du public ni consultables sur le site de la collectivité ;
 - elle a été signée par la première vice-présidente sans être précédée de la mention « par délégation du président » en méconnaissance de l'article 6 de la délégation de signature du 30 avril 2012 ; elle n'a pas non plus été affichée ;
 - ni les cartes de zonage qui doivent accompagner la carte d'urbanisme ni le code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy modifié n'étaient consultables sur le site internet de la collectivité à la date de la publication de la délibération contestée ;
-
- la délibération contestée méconnaît les dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales et de l'article 24 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy en ce que les conseillers territoriaux n'ont pas eu communication du rapport de synthèse, des avis et observations pendant toute la phase d'élaboration de la carte d'urbanisme ; le contenu du rapport de synthèse était insuffisant pour assurer une information complète des conseillers territoriaux ;
 - les éléments résultant des débats sur les orientations générales ne figurent pas dans la carte d'urbanisme et le règlement ;
 - l'absence de communication aux élus et au public de la carte du réseau public d'eau potable, du réseau d'assainissement et du réseau des télécommunications entache d'irrégularité la procédure d'élaboration de la carte d'urbanisme ;
 - la délibération attaquée méconnaît les dispositions de l'article 111-2 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy et de l'article L.123-9 du code national de l'urbanisme en ce que le conseil territorial n'a pas adopté de plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du territoire de la collectivité avant la modification de la carte d'urbanisme, donc ne l'a pas communiqué au public ;
-
- la carte d'urbanisme n'assure pas la protection du littoral en méconnaissance des articles 18 et 32 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy et de l'article 241-1 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy ; elle ne garantit pas la préservation des espaces terrestres et marins remarquables ; il existe des « coupes sombres » entre l'inventaire des espaces terrestres et maritimes remarquables établi par l'agence territoriale de l'environnement et les documents mis à disposition du public ;
 - la carte ne fixe pas les prescriptions relatives à l'implantation des constructions mentionnées à l'article R. 123-9 du code national de l'urbanisme ;
 - la carte d'urbanisme ne mentionne pas de secteurs soumis à permis de démolir, et rien n'est prévu sur le règlement de la carte, alors que de tels secteurs doivent être délimités en application des dispositions du 10° de l'article 14 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy ;

- il n'existe toujours pas de plan de prévention des risques naturels à Saint-Barthélemy ;
 - aucune servitude n'est mentionnée dans le projet de carte d'urbanisme ;
 - il n'y a pas eu d'information sur les risques des acquéreurs-locataires (IAL) ;
 - le réseau public d'eau potable n'apparaît pas sur la carte d'urbanisme or un dossier est réputé incomplet s'il ne contient pas les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants ;
 - le règlement mentionne que les lucarnes, les chiens assis et les fenêtres de toit sont autorisés alors que le rapport de présentation les interdit ;
 - la servitude ABF devrait figurer sur les plans de zonage ;
 - les emplacements réservés, dont on ne sait s'ils sont 5 ou 6, ne sont pas clairement définis par leur numérotation et leur superficie ;
 - les servitudes d'utilité publique, notamment le passage des piétons le long du littoral, les télécommunications et radio électrique, ne sont pas annexées au projet de carte d'urbanisme en méconnaissance de l'article 27 du code de l'urbanisme et de l'article R. 126-1 du code national de l'urbanisme ; le plan de zonage archéologique est illisible ;
-
- le « porter à connaissance » du préfet n'est pas indiqué sur le site de la collectivité en méconnaissance des articles L. 121-2 et R. 121-1 du code national de l'urbanisme ;
 - le rapport de présentation ne respecte pas les règles de présentation et de rédaction ; il comporte des informations erronées s'agissant du bâti, des zones urbaines, des zones constructibles, des zones à risques avérés sans que le zonage en fasse état, des zones d'eau potable et d'assainissement, l'hôpital et l'EPHAD ; le cadastre présenté ne correspond pas au foncier actuel ; il n'assure pas la protection des mornes et des ravines ; il ne précise pas les conditions de stockage et de répartition du gaz, la gestion de l'eau ; il ne fait pas mention du périmètre de protection des monuments historiques ;
 - le rapport de présentation n'indique pas comment sont pris en compte les risques dans la carte et son règlement ;
-
- le règlement est irrégulier dans sa forme et son contenu ; il comporte des irrégularités relatives à son écriture, des imprécisions, des contradictions ou des insuffisances notamment en ces articles U 5, U8, UA 1 à UA 8, N 1 et N 2, N 3 ; il ne prend pas en compte les risques naturels avérés mentionnés dans le rapport de présentation ; les articles 1 et 2 du règlement constituent un préambule et ne sont pas opposables ;
-
- la délibération du 24 février 2017 prescrivant la carte d'urbanisme, son règlement et ses annexes est entachée d'illégalités :
 - les dispositions de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ont été méconnues (modalités imprécises de la consultation, PADD non présenté au public),
 - la carte d'urbanisme n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale en méconnaissance de l'article R. 121-14 du code national de l'urbanisme et de l'article R. 414 du code national de l'environnement,
 - le préfet de la Guadeloupe n'a pas été consulté sur le projet de carte d'urbanisme en méconnaissance des articles R. 121-14 et R. 121-15 du code national de l'urbanisme,
 - la délibération attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration en ce que les administrés n'ont pas été informés des motifs de la décision ayant conduit au rejet des observations formulées lors de la première mise à disposition du public,
 - des conseillers municipaux intéressés ont participé à la procédure, en méconnaissance de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales,
 - les documents graphiques comportent des erreurs et ne couvrent pas l'ensemble du territoire ; il existe des contradictions entre les documents de la carte d'urbanisme et entre les documents graphiques et le règlement ; certains documents notamment les parcelles cadastrales

étaient illisibles ; beaucoup de division de parcelles ne figurent pas sur la trame cadastrale qui date de plus de dix ans ;

- la collectivité n'a pas tenu compte du jugement du tribunal administratif du 23 octobre 2013 dès lors que les nouveaux documents mis à la disposition du public sont toujours illisibles ;

- il existe un conflit d'intérêt concernant le terrain de M. N...à Gustavia, le vice-président de la commission d'urbanisme défendant ses intérêts ;

- le classement des zones U, UR, URa, N, NL et de Colombier, Deck à Gustavia est motivé par un intérêt privé et non par l'intérêt général ;

- le zonage retenu dans la zone d'activité de Saint-Jean fait apparaître la prise en compte d'intérêts particuliers plutôt que l'intérêt général ;

- le classement du terrain « autour du rocher » qui se trouvait hors partie urbanisé est classé pour partie en zone résidentielle et pour partie en zone d'aléas de mouvement de terrain illustre également le classement d'une parcelle dans un but d'intérêt privé ;

- la délibération attaquée est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation notamment en ce que des terrains ont été classés en zone constructible alors qu'ils font partie de zones à risques ;

- les conditions de classement en zone U (urbaine) ne sont pas réunies notamment s'agissant des équipements publics ;

- la parcelle AP 137 correspond au terrain « autour du rocher » pour lequel le règlement mentionne « bâtiment à reconstruire » alors qu'il est classé en zone UR ;

- le classement des parcelles AP 425 et AP 426 ne répond pas aux critères d'une zone naturelle tels que définis à l'article 18 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy ;

- les lacunes du règlement relatives à la zone de Colombier et à la Tour du rocher ne permettent pas de respecter l'objectif de protection prévu pour cette zone par le projet d'aménagement et de développement durable ni même du règlement.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 28 février 2018, le 20 avril 2018, le 13 juin 2018 et le 5 septembre 2018, la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, représentée par le cabinet K..., conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête et à ce que la somme de 20 000 euros soit mise à la charge de M. B...au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

III. Par une requête enregistrée le 2 juin 2017 et des mémoires enregistrés le 17 janvier 2018, le 16 mars 2018, le 11 juin 2018 et le 3 septembre 2018, sous le n°1700019, l'association St Barth Essentiel, représentée par Me D...(R...), demande au tribunal :

1) d'annuler la délibération n°2017-011 CT de Saint-Barthélemy portant approbation de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ;

2) de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association requérante soutient que :

- elle justifie d'un intérêt à agir ;

- la délibération attaquée est irrégulière dès lors que la délibération n°2014-032 CT du 6 juin 2014 ne prévoit pas la date et la durée de la concertation ;
- les modalités de la concertation définies par la délibération du 6 juin 2014, à savoir la mise en place durant toute la durée de l'élaboration de la carte d'urbanisme de trois registres, n'ont pas été respectées ;
- le remplacement des registres volés aurait dû faire l'objet d'une nouvelle délibération ;
- les registres ne comportaient pas de présentation du projet de carte d'urbanisme ;
- le débat sur les orientations générales du projet de carte d'urbanisme a été insuffisant en raison de son caractère succinct et stéréotypé ; il n'a pas permis un réel débat des élus ;
- la délibération contestée est irrégulière en ce qu'elle méconnaît les dispositions de l'article LO. 6223-3 du code général des collectivités territoriales dès lors que l'avis rendu par le conseil économique, social, culturel et environnemental (CESCE) est lui-même irrégulier ; il n'est pas établi que le bureau du CESCE disposait d'une délégation régulière pour se prononcer sur le projet de carte d'urbanisme ni que le bureau se soit prononcé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en méconnaissance de son règlement intérieur ; il existe une incohérence des dates ; l'avis du CESCE est insuffisant dès lors qu'il ne se prononce pas sur le contenu de la carte d'urbanisme ; il ne figure pas dans le rapport de synthèse des avis et observations émis pendant la concertation ; il n'a pas été mis à la disposition du public en méconnaissance de l'article 22 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy ; l'avis du CESCE n'a pas été soumis au conseil territorial en méconnaissance de l'article 23 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy ;
- la procédure de mise à disposition du public est irrégulière dès lors que les avis des personnes associées, notamment l'avis du CESCE, n'ont pas été mis à la disposition du public pendant toute l'élaboration du projet en méconnaissance de l'article 22 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy ;
- les modifications de la carte d'urbanisme intervenues postérieurement à la mise à disposition du public sont illégales en l'absence de dispositions prévues à cet effet par le code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy ; ces modifications remettant en cause l'économie générale du projet, elles auraient dû faire l'objet d'une nouvelle mise à disposition du public en application de l'article L. 123-14 du code national de l'environnement ;
- la délibération attaquée méconnaît les dispositions de l'article 121-1-I du code de l'environnement de Saint-Barthélemy en ce que l'élaboration de la carte d'urbanisme n'a pas été précédée d'une étude d'impact ;
- lors de la séance du conseil exécutif du 10 février 2017, le projet de délibération relatif à la carte d'urbanisme n'a fait l'objet d'aucune délibération du conseil exécutif destiné à l'approuver en méconnaissance des dispositions de l'article LO. 6253-1 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales ;
- elle méconnaît les articles 14 et 17 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy dès lors que le règlement comporte des dispositions irrégulières notamment son article N 2 qui permet des constructions remettant en cause l'affectation des zones naturelles concernées ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article 18 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy en ce qu'elle ne garantit pas la préservation des espaces remarquables du littoral dès lors que le règlement autorise, dans les espaces remarquables du littoral qu'elle classe en secteur NLa, la réalisation d'aménagements importants tels que golf et terrains de tennis, de nature à porter atteinte à la préservation des milieux et à dénaturer le caractère des sites ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle permet le classement en zone constructible de parcelles jouxtant le littoral notamment dans les quartiers de l'Anse des Cayes et de la baie des Flamands ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors qu'elle permet le classement en zone NLa de la propriété Rockefeller autorisant la création d'un nouveau bâtiment et d'annexes ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant au zonage des secteurs Colombier-Petite Anse, Flamands-Anse des lézards, Lurin, Gouverneur, Grande Saline, Montjean, Lorient, Morne Tourterelle, Saint-Jean et Petit-Cul-de-Sac.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 28 février 2018, le 18 avril 2018 et le 28 août 2018, la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, représentée par le cabinetK..., conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de l'association requérante une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

IV. Par une requête enregistrée le 2 juin 2017, et des mémoires enregistrés le 20 avril 2018 et le 14 juin 2018, sous le n°1700020, M. O... I...dit Faustin B...et M. G...U...O...B..., représentés par la SCP Payen-L..., demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n°2017-011 CT du conseil territorial de Saint-Barthélemy du 24 février 2017 portant approbation de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ;

2°) de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'emplacement réservé n°6 figurant au règlement et à l'annexe « servitude d'utilité publique » de la carte d'urbanisme affectant la parcelle AI 537 ne figurait pas dans les documents mis à la disposition du public ; ils n'ont donc pas été en mesure de faire d'éventuelles observations ;

- ni la carte d'urbanisme ni son règlement ou son annexe n'indiquent de manière claire et précise la superficie de l'emprise de l'emplacement réservé n°6 ;

- l'article UA1 est illégal dès lors que la destination de la zone UA1 « *occupation et utilisation du sol interdites* » : *Sont interdites (...) dans la partie de la zone d'activité de Saint-Jean située au Nord de la piste, les constructions qui ne sont pas affectées à l'usage aéronautique ou de bureaux* », n'est pas prévue par les articles R. 151-27 et R. 151-28 du code national de l'urbanisme et l'article 14 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy ;

- la délibération attaquée est entachée d'un détournement de pouvoir en ce que la zone aéroportuaire appartient à la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy qui pourra seule y exercer une activité aéronautique et demander un permis de construire.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 28 février 2018, le 30 avril 2018 et le 31 juillet 2018, la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, représentée par le cabinetK..., conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants de la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable ;

- à titre subsidiaire, les moyens soulevés ne sont pas fondés.

V. Par une requête, enregistrée le 28 juillet 2017, sous le numéro 1700027, M.M... F..., représenté par Me H...(A.A.R.P.I Rivière Avocats Associés) demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n°2017-011 CT du 24 février 2017 portant approbation de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy, ensemble la décision implicite par laquelle la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy a rejeté son recours gracieux du 19 avril 2017 ;

2°) de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la délibération contestée méconnaît les dispositions de l'article LO. 6221-22 du code général des collectivités territoriales dès lors que les conseillers territoriaux et les membres du conseil économique, social, culturel et environnemental n'ont pas reçu, douze jours francs au moins avant la réunion du conseil territorial, le projet de délibération arrêté par le conseil exécutif ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article LO. 6221-30 du code général des collectivités territoriales dès lors que le représentant de l'Etat n'a pas reçu le projet de délibération avant son approbation par le conseil territorial ;

- les modalités de la mise à disposition fixées par la délibération n°2016-058 CT du 7 novembre 2016 n'ont pas été respectées dès lors que le dossier mis à la disposition du public ne comportait pas l'ensemble des pièces prévues par la délibération ; le registre devant comporter les observations du public, n'a pas été mis à disposition pendant toute la période du 25 novembre au 26 décembre 2016 ; les modalités de publicité de l'avis de mise à disposition du public n'ont pas été respectées ; le public n'a pas été mis en mesure de participer effectivement à la procédure de concertation prévue ;

- le conseil exécutif n'a pas tiré le bilan de la mise à disposition du public en méconnaissance de la délibération n°2016-058 CT du 7 novembre 2016 ;

- la délibération attaquée est illégale dès lors que la délibération n°2014-032 CT du 6 juin 2014 prescrivant l'élaboration de la carte d'urbanisme n'a pas fixé les objectifs ;

- elle a été approuvée sans concertation préalable en méconnaissance des principes du droit de l'urbanisme et du droit de l'Union européenne ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le document graphique classe en zone urbanisée des espaces naturels devant être protégés en raison de leur intérêt environnemental et de leur fragilité en méconnaissance de l'article 18 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, notamment la coulée verte, les parcelles AN 51, AN 124, AN 127, AN 146, AN 183, AN 184, AN 236, AN 237, AN 238 et AN 265.

Une mise en demeure a été adressée à la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy le 7 juin 2018.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2018, la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, représentée par le cabinetK..., conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge du requérant de la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un acte, enregistré le 24 juillet 2018, M.M... F...déclare se désister purement et simplement de sa requête.

VI. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 18 septembre 2017 et le 31 juillet 2018, sous le n° 1700034, M.A..., représenté par MeT..., Prevot et Baladda), demande au tribunal :

1°) d'annuler partiellement la délibération n°2017-011 CT du 24 février 2017 portant approbation de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy en ce qu'elle classe une partie de la parcelle AX 578 en zone inconstructible, ensemble la décision implicite par laquelle la collectivité de Saint-Barthélemy a rejeté son recours gracieux du 13 mars 2017 ;

2°) d'enjoindre à la collectivité de Saint-Barthélemy de procéder au réexamen du classement de la partie non-constructible de la parcelle AX 578, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la collectivité de Saint-Barthélemy la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a intérêt à agir en sa qualité de propriétaire indivis de la parcelle AX 578;
- la délibération attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le classement de la parcelle AX 578 en zone non-constructible est fondé de manière injustifiée sur sa situation en zone rocheuse qui comporte des risques d'éboulement.

Une mise en demeure a été adressée à la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy le 7 juin 2018.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 juillet et le 5 septembre 2018, la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, représentée par le cabinetK..., conclut, au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. A...au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la requête est irrecevable comme tardive et les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un acte, enregistré le 6 septembre 2018, M. A...déclare se désister purement et simplement de sa requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code national de l'urbanisme ;
- le code national de l'environnement ;
- le code du patrimoine ;
- le code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy ;
- le code de l'environnement de Saint-Barthélemy ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiserix,
- les conclusions de Mme Pater, rapporteur public ;
- les observations de MeJ..., de MeL..., de MeD..., pour les requérants ;
- les observations de Me K...pour la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy.

Des notes en délibéré, produites par la collectivité de Saint-Barthélemy dans les dossiers 1700015, 1700018, 1700019 et 1700020, ont été enregistrées le 13 septembre 2018.

1. Considérant que par la délibération n° 2014-032 CT du 6 juin 2014, le conseil territorial de Saint-Barthélemy a prescrit l'élaboration d'une nouvelle carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy à la suite de l'annulation par un jugement du Tribunal de céans du 23 octobre 2013 de la délibération du 24 février 2012 du conseil territorial de Saint-Barthélemy approuvant la précédente carte d'urbanisme ; que le 4 mars 2016, le conseil territorial a débattu des orientations générales du projet de carte d'urbanisme ; que des travaux préparatoires de la carte ont été mis à disposition du public du 18 avril au 19 mai 2016 ; qu'après modification du projet, la délibération n° 2016-058 CT du 7 novembre 2016 a approuvé les modalités de la mise à disposition du public du projet de carte d'urbanisme ; que la mise à disposition du public du projet de carte d'urbanisme s'est tenue du 25 novembre au 26 décembre 2016 ; que par la délibération n° 2017-11 CT du 24 février 2017, le conseil territorial a approuvé la carte d'urbanisme ; que par les requêtes susvisées n°s 1700015, 1700018, n°1700019, n°1700020, 1700027, 1700034, Mme C...B...et M.E..., propriétaires des parcelles cadastrées AI 198, 202, 707 et 708, M. Q...B..., propriétaire de la parcelle cadastrée AP 663, M. O...dit FaustinB..., M. G...U...O...B..., propriétaires en nom et en indivision de la parcelle cadastrée AI 537 et l'association Saint-Barth Essentiel, demandent au tribunal d'annuler la délibération n°2017-011 CT du 24 février 2017 par laquelle le conseil territorial a approuvé la nouvelle carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ;

2. Considérant que les requêtes ci-dessus visées sont dirigées contre la même délibération, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur les requêtes n° 1700027 et n° 1700034 :

3. Considérant que par un acte, enregistré le 24 juillet 2018, M. M...F...a déclaré se désister de sa requête ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

4. Considérant que par un acte, enregistré le 6 septembre 2018, M. A...a déclaré se désister de sa requête ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions des autres requêtes dirigées contre la délibération du 24 février 2017 adoptant la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy :

En ce qui concerne les moyens de nature à entraîner l'annulation totale de la délibération attaquée :

Sur les moyens de légalité externe :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 21 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy : « *L'élaboration de la carte d'urbanisme est décidée par une délibération du conseil territorial qui précise notamment les modalités de concertation* » ; qu'aux termes de l'article 23 du même code : « *Un débat a lieu au sein du conseil territorial sur les orientations générales du projet de la carte d'urbanisme, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de carte d'urbanisme. (...) Un mois au moins avant la convocation du conseil territorial en vue de son adoption, le projet de la carte d'urbanisme est tenu à disposition du public, ainsi qu'un registre destiné à recueillir les observations. Tous les avis et observations émis pendant la phase de préparation lui sont soumis dans un rapport qui en fait la synthèse* » ;

6. Considérant, en premier lieu, qu'il est soutenu que la délibération attaquée est irrégulière dès lors que la délibération n°2014-032 CT du 6 juin 2014 prévoit des modalités de concertation insuffisantes, en particulier s'agissant des dates et de la durée de la concertation ; que, toutefois, aux termes de l'article L.600-1, applicable à Saint-Barthélemy, du code de l'urbanisme national : « *L'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'une carte communale ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ne peut être invoquée par voie d'exception, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause.* » ; que compte tenu de la date d'expiration du délai précité, le moyen susvisé ne peut être utilement invoqué ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'il est soutenu que les modifications envisagées du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy ont été mises à la disposition du public en même temps que le projet de carte modifié, à savoir du 25 novembre au 26 décembre 2016 ; que, toutefois, un constat d'huissier établit que les documents étaient bien distingués et distincts ; que, dès lors, les personnes intéressées étaient donc protégées de tout risque de confusion entre les deux documents ; que les avis de publicité parus dans la presse mentionnaient cette distinction ainsi que le site internet ; que la circonstance susvisée n'a donc, et en tout état de cause, pas entaché d'irrégularité la délibération attaquée ;

8. Considérant, en troisième lieu, qu'il est soutenu que les modalités de la concertation définies aux articles 2 et 3 de la délibération du 6 juin 2014, notamment la mise en place durant toute la durée de l'élaboration de la carte d'urbanisme de trois registres et la durée de la deuxième mise à disposition du public du projet de carte d'urbanisme, fixé à un mois du 24 novembre 2016 au 26 décembre 2016, n'ont pas été respectées ; que, toutefois, il ressort des procès verbaux

d'huissier versés au dossier que les modalités prévues à la délibération de 2014 ont bien été respectées ; que, notamment, cette concertation a débuté au mois de juin 2014 avec la mise à disposition de trois registres : un registre public à l'hôtel de la collectivité pendant les heures d'ouverture pour recueillir l'avis du public, un registre public à l'hôtel de la collectivité pendant les heures d'ouvertures pour recueillir les observations des professionnels de l'architecture et du dessin et un registre public à l'hôtel de la collectivité pendant les heures d'ouverture au public pour recueillir les observations des associations et des organismes de préservation de l'environnement ; que les trois registres précités étaient toujours présents durant les périodes de mise à disposition du projet de carte au public du 18 avril au 19 mai 2016 et lors de la seconde mise à disposition, décidée par la délibération n° 2016-058, qui s'est déroulée du 26 novembre au 26 décembre 2016, soit sur 32 jours ; qu'il n'y a eu qu'un seul jour fermé, à savoir le jour de Noël sur toute la période ; que le constat d'huissier établi le 26 décembre 2016 montre que cette consultation s'est déroulée jusqu'à la fin de la période, soit le lendemain 26 décembre 2016 ; que le moyen susvisé manque en fait ;

9. Considérant, en quatrième lieu, qu'il est soutenu que le remplacement des registres volés aurait dû faire l'objet d'une nouvelle délibération ; qu'il ressort des pièces du dossier que s'il y a eu vol de trois registres le 1^{er} décembre 2014 ces recueils ont été remplacés dès le 4 décembre suivant et la population en a été informée par deux avis publiés dans la presse ; qu'aucune disposition légale n'obligeait la collectivité à soumettre au conseil territorial la circonstance que des registres ont été volés, ni d'ailleurs les mesures à prendre à la suite de ce vol ;

10. Considérant, en cinquième lieu, que la régularité de la tenue et l'intégrité des registres sont mises en cause ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des procès-verbaux de constat d'huissier des 25 novembre, 1^{er} décembre, 6 décembre, 15 décembre, 23 décembre et 26 décembre 2016 que la préservation des registres a été assurée par une copie quotidienne à titre de sauvegarde et qu'il n'est pas établi que les registres auraient été composés de feuilles volantes et que certaines observations n'auraient pas été conservées ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il y ait eu un incident concernant les feuilles du registre ; que, par ailleurs, il n'est pas démontré en quoi l'absence de paraphe sur chacune des pages du registre par le président de la collectivité serait susceptible d'affecter la sincérité de la consultation ou aurait privé les personnes intéressées d'une garantie ;

11. Considérant, en sixième lieu, qu'il est soutenu que la consultation aurait été insuffisante en ce qu'elle ne comportait pas de présentation effective du projet de carte d'urbanisme, que celle-ci n'aurait pas présenté un caractère continu et que des personnes qui auraient voulu consulter le projet de carte d'urbanisme en auraient été empêchées ; qu'en particulier, il y aurait eu rupture d'égalité des citoyens devant la loi dans la mesure où les administrés de Saint-Barthélemy absents du territoire pendant la mise à disposition du public ne pouvaient formuler d'observations sur le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le président ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que le projet de carte a été mis à disposition du public du 18 avril 2016 au 18 mai 2016 avec information du public sur cette mise à disposition par communiqué sur le site internet de la collectivité avec mise en ligne de documents et par la presse écrite et la radio ; que deux agents du service de l'urbanisme de la collectivité étaient en charge de l'accueil et de l'information du public ; que le zonage a été affiché sur une planche au 1/10000 et trois planches agrandies au 1/50000 et que tous les documents mis en ligne étaient consultables à la collectivité sur support papier ; que toutes les observations des particuliers ont été recueillies, de même que celles des associations et architectes ; que la carte de zonage faisait apparaître les zones par jeu de couleur en superposition du découpage cadastral avec des techniques numérisées performantes pour être le plus précis possible eu égard au relief et répondre à l'exigence de lisibilité ; qu'une seconde mise à disposition a été décidée par la délibération n°

2016-058 du conseil territorial ; qu'elle s'est déroulée du 26 novembre au 26 décembre 2016, soit une durée totale de 32 jours, au cours de laquelle une large plage horaire d'accueil a été réservée chaque jour de la semaine ; que cette seconde mise à disposition a également été publiée par la voie du site internet de la collectivité, de la presse et de la radio, dont des médias pouvant toucher la Guadeloupe et St Martin ; qu'il ressort du procès verbal de constat d'huissier de la SCP Antoine Caucher des 25 novembre, 1er décembre, 6 décembre, 15 décembre, 23 décembre et 26 décembre 2016 que tous les documents ont été tenus à la disposition du public ; qu'il apparaît que 432 personnes se sont déplacées à la collectivité pour consulter les différents éléments mis à disposition et 175 observations de particuliers ont été répertoriées ; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen susvisé doit être écarté ;

12. Considérant, en septième lieu, qu'aux termes de l'article 23 du Code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy : « *Un débat a lieu au sein du conseil territorial sur les orientations générales du projet de la carte d'urbanisme, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de carte d'urbanisme* ».

13. Considérant qu'il est soutenu que le débat sur les orientations générales du projet de carte d'urbanisme a été insuffisant en raison de son caractère succinct et stéréotypé ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'un débat conforme aux exigences posées par le code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy a précédé l'adoption de la délibération n° 2016-009 CT du 4 mars 2016 au cours duquel ont été débattus et retenus au titre des orientations générales les éléments suivants : 1/ Organisation du territoire urbain de manière durable, 2/ Préservation et mise en valeur du patrimoine naturel et bâti, 3/ Maintien et développement d'une économie locale diversifiée et pérenne, étant précisé que chaque orientation se décline en plusieurs propositions structurées et argumentées ; que, préalablement à ce débat, les conseillers territoriaux ont eu la possibilité de faire part de leur opinion sur les orientations dans le courant des années 2015 et 2016, comme le rappelle d'ailleurs la préfète déléguée dans son avis du 28 avril 2017 ; qu'en particulier, plusieurs réunions ont eu lieu en commission générale, commission d'urbanisme ou au cours de rencontres avec des professionnels de l'architecture et de l'immobilier afin de discuter des objectifs de la carte d'urbanisme, des orientations générales et des règles de constructibilité ; que, dans ces conditions, le moyen susvisé doit être écarté ;

14. Considérant, en huitième lieu, qu'aux termes de l'article LO. 6223-3 du code général des collectivités territoriales : « *II. Le conseil économique, social, culturel et environnemental est consulté 1° Sur les projets et propositions d'actes du conseil territorial à caractère économique, social, culturel et environnemental ; 2° Sur les projets et propositions de délibérations fixant les principales orientations du développement économique, social, culturel et environnemental de l'île, y compris en matière de développement durable* » ;

15. Considérant qu'il est soutenu que la délibération contestée méconnaît les dispositions du II de l'article LO. 6223-3 du code général des collectivités territoriales dès lors que son approbation aurait dû être précédée de la consultation du conseil économique, social, culturel et environnemental ; que si la délibération attaquée ne vise aucun avis, cette circonstance n'entache pas d'illégalité la délibération attaquée ; que l'avis du conseil économique, social, culturel et environnemental, qui a été saisi le 10 février 2017, a été rendu le 24 février 2017 ; qu'il ressort du procès verbal de la réunion du conseil territorial de la collectivité du 24 février 2017 que le président de la collectivité a lu l'avis lors de la séance ; que les membres du conseil territorial n'ont été privés d'aucune garantie ; que le moyen susvisé manque en fait ;

16. Considérant qu'il est également fait valoir que la délibération contestée est irrégulière en ce qu'elle méconnaît les dispositions de l'article LO. 6223-3 du code général des collectivités

territoriales dès lors que l'avis rendu par le conseil économique, social, culturel et environnemental (CESCE) est lui-même irrégulier ; que, toutefois, il n'est pas démontré que le bureau du CESCE n'aurait pas respecté son règlement intérieur ; que, par ailleurs, et en l'absence de dispositions applicables à Saint-Barthélemy précisant les modalités relatives à la procédure d'adoption ou au contenu même de l'avis, les circonstances que l'avis serait très insuffisant et a été rendu le jour de l'adoption de la délibération litigieuse, qu'aucune information n'aurait été communiquée sur la composition du CESCE et sur les modalités de vote et qu'il n'a pas été porté à la connaissance du public pendant la concertation et mise à disposition, ni ne figurerait dans le rapport de synthèse des avis et observations émis pendant la concertation, sont sans effet sur la solution du litige, étant précisé que les articles 22 et 23 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy ne fixent aucune prescription s'agissant de l'avis du conseil économique, social, culturel et environnemental (CESCE) ;

17. Considérant, en neuvième lieu, qu'à l'exception de l'avis du conseil économique, social, culturel et environnemental (CESCE), il ne ressort pas des pièces du dossier que les avis des organismes associés n'auraient pas été mis à la disposition du public pendant la période d'élaboration du projet en méconnaissance de l'article 22 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy ;

18. Considérant, en dixième lieu, qu'il est soutenu que les modifications de la carte d'urbanisme intervenues postérieurement à la mise à disposition du public sont illégales en l'absence de dispositions prévues à cet effet par le code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy ; que, par ailleurs, ces modifications remettant en cause l'économie générale du projet, elles auraient dû faire l'objet d'une nouvelle mise à disposition du public en application de l'article L. 123-14 du code national de l'environnement ; que, toutefois, aucune disposition applicable à Saint-Barthélemy ne faisait obstacle à ce que des modifications de la carte d'urbanisme interviennent postérieurement à la mise à disposition du public ; qu'en l'espèce, les modifications intervenues n'ont pas modifié l'économie générale du projet mais ont consisté en la prise en compte des résultats de la phase de consultation, notamment en matière de zonage ;

19. Considérant, en onzième lieu, qu'il est soutenu que la délibération attaquée méconnaît les dispositions de l'article 121-1-I du code de l'environnement de Saint-Barthélemy et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen en ce que l'élaboration de la carte d'urbanisme n'a pas été précédée d'une étude d'impact ; que, toutefois, d'une part, la directive européenne précitée n'est pas applicable sur le territoire de Saint-Barthélemy qui a cessé le 1^{er} janvier 2012 d'être une région ultra périphérique de l'Union européenne ; que, d'autre part, les dispositions des articles 121-1 et 121-2 du code de l'environnement qui sont relatives au champ d'application des études d'impact, visent les travaux d'aménagement et d'équipement et non pas les documents d'urbanisme ; que le moyen susvisé ne peut qu'être écarté ;

20. Considérant, en douzième lieu, qu'aux termes de l'article LO. 6253-1 al 1 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil exécutif arrête les projets de délibérations à soumettre au conseil territorial.* » ; qu'aux termes de l'article LO. 6253-9 du même code : « *Les décisions du conseil exécutif sont prises à la majorité des membres le composant. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante* » ;

21. Considérant qu'il est soutenu que la délibération litigieuse méconnaît les dispositions de l'article LO. 6253-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dès lors que le projet de délibération n'a pas, préalablement à son approbation, été arrêté par le conseil exécutif de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ; qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de délibération soumis au conseil territorial pour l'approbation de la carte a fait l'objet de débats

faisant ressortir une majorité d'avis favorables des membres qui le compose ; que, dès lors, le projet n'a pas fait l'objet d'un vote explicite des membres du conseil exécutif le 10 février 2017 dans les conditions prévues par l'article LO. 6253-9 susvisé du CGCT ; que, cependant, l'article 23 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy prévoit qu'après la phase de concertation et de mise à disposition du public, le projet de carte est soumis au conseil territorial ; que le projet lancé par le conseil territorial le 6 juin 2014 a fait l'objet d'une procédure de concertation et mise à disposition en deux temps, ayant conduit à plusieurs modifications, et était finalisé au début de l'année 2017, au terme de trois délibérations du conseil territorial, avant son approbation finale par ce dernier le 24 février 2017 ; que l'irrégularité relevée n'a, ainsi, pas privé les habitants de Saint-Barthélemy, ni les membres du conseil territorial, d'une garantie ; que, dès lors, dans les circonstances particulières de la procédure d'élaboration de la carte d'urbanisme litigieuse, l'irrégularité précitée n'est pas de nature à entraîner l'annulation de ladite carte ;

22. Considérant, en treizième lieu, que les conseillers territoriaux ont disposé des éléments nécessaires à leur parfaite information, notamment, outre la carte elle-même, le rapport de synthèse ainsi que les avis et observations recueillis lors de la phase d'élaboration de la carte litigieuse ; que, par suite, les dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales et de l'article 24 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy n'ont pas été méconnues ;

23. Considérant qu'il est enfin soutenu que l'absence de communication au public et aux élus de la carte du réseau public d'eau potable, du réseau d'assainissement et du réseau des télécommunications entache d'irrégularité la procédure d'élaboration de la carte d'urbanisme ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier confirmées par les observations présentées à la barre qu'il n'existe pas de schéma de réseau d'assainissement à Saint-Barthélemy ; que, par ailleurs, un document, intitulé « réseau d'eau potable », a été affiché lors de la mise à disposition du public, ainsi que cela ressort du constat d'huissier effectué en novembre-décembre 2016 ; qu'enfin, il ressort des pièces du dossier qu'il n'existait aucun schéma du réseau des télécommunications à la date d'élaboration et d'adoption de la carte d'urbanisme ; que, par suite, le moyen susvisé doit être écarté ;

Sur les autres moyens de légalité externe propres à la requête n° 1700018 :

24. Considérant, en premier lieu, que les moyens tirés de la méconnaissance alléguée des articles L. 121-2, L. 123-6, L. 123-10, L. 300-2, R. 121-1, R. 121-14, R. 121-15 et R. 123-21-1 alinéa 5, du code national de l'urbanisme se fondent sur les dispositions du code de l'urbanisme non applicables à Saint-Barthélemy et sont par conséquent sans effet sur la solution du litige ;

25. Considérant, en deuxième lieu, que les moyens tirés de ce que la délibération litigieuse a été signée par la première vice-présidente sans être précédée de la mention « par délégation du président » en méconnaissance de l'article 6 de la délégation de signature du 30 avril 2012 et n'a pas non plus été affichée et qu'il n'y a pas eu d'information sur les risques des acquéreurs et locataires de biens immobiliers, sont sans effet sur la solution du litige ;

26. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que les moyens tirés de ce qu'il n'y a pas eu de concertation et de mise à disposition du public s'agissant de la modification du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, que ni les cartes de zonage qui doivent accompagner la carte d'urbanisme, ni le code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy modifié n'étaient consultables sur le site internet de la collectivité à la date de la publication de la

délibération contestée et que les documents mis à la disposition du public sont toujours illisibles, manquent en fait ;

27. Considérant, enfin, que les autres moyens susvisés de légalité externe de la requête n° 1700018 sont dépourvus des précisions permettant d'en apprécier le bien fondé ;

Sur les moyens de légalité interne :

28. Considérant, en premier lieu, qu'il est fait valoir que le code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy a été modifié en méconnaissance des normes supérieures ; que, toutefois, les stipulations de la Convention d'Aarhus à laquelle fait référence M. Q...B..., créent seulement des obligations entre les Etats parties à la convention et ne produisent pas d'effet direct dans l'ordre juridique interne ; que, par suite, elles ne peuvent être utilement invoquées par M.B... ; qu'en tout état de cause, et dès lors que la requête ne précise pas les dispositions du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy dont il a été fait application dans le cadre de la procédure d'élaboration et d'adoption de la carte d'urbanisme et qui seraient entachées d'illégalité, l'exception d'illégalité soulevée est dépourvue des précisions de nature à permettre au juge de statuer sur son bien fondé ; qu'il y a lieu de l'écarter ;

29. Considérant, en deuxième lieu, que le moyen tiré de ce que le code de l'environnement de Saint-Barthélemy serait entaché d'illégalité est également sans effet sur la solution du litige ;

30. Considérant, en troisième lieu, qu'il est fait valoir que des conseillers municipaux intéressés ont participé à la procédure, en méconnaissance de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales ; que, toutefois, la seule qualité de propriétaire de parcelles sur le territoire de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ne saurait suffire à entacher d'illégalité la délibération attaquée ; que l'assertion selon laquelle le zonage ne répondrait qu'à l'intérêt privé n'est pas étayée ; que le moyen tiré du détournement de pouvoir n'est pas établi ;

31. Considérant, en quatrième lieu, qu'il est relevé l'absence de plan d'aménagement et de développement durable du territoire (PADD) ; que, toutefois, si l'article 111-2 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy prévoit que le conseil territorial de Saint-Barthélemy adopte, dans le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de ce même code, un plan d'aménagement et de développement durable du territoire de la collectivité ayant pour objet de définir les orientations du développement économique de l'île dans le respect de l'environnement, aucune disposition ne prévoit que le PADD serait un préalable à l'adoption de la carte d'urbanisme, ni n'impose par ailleurs que ce plan soit entré en vigueur ; que ni le code de l'urbanisme, ni celui de l'environnement n'établissent un lien entre ce plan et la carte d'urbanisme ; que si l'article 6 de la Charte de l'environnement prévoit que « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable (et qu') à cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social », de telles dispositions ne sauraient en faire un préalable obligatoire du fait de leur caractère trop général et alors que la collectivité prend, par la carte d'urbanisme litigieuse, en considération des éléments de patrimoine, de paysages et de milieux naturels ; que, dans ces conditions, le moyen susvisé doit être écarté ;

32. Considérant, en cinquième lieu, qu'il est soutenu que la carte d'urbanisme n'assure pas la protection du littoral et, de façon générale, ne garantit pas la préservation des espaces terrestres et marins remarquables en méconnaissance des articles 18 et 32 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy et de l'article 241-1 du code de l'environnement de Saint-Barthélemy ; que,

cependant, il ressort des pièces du dossier que la carte d'urbanisme litigieuse a bien défini les espaces remarquables du territoire de Saint-Barthélemy ; que la carte prévoit trois catégories différentes de zones naturelles, notamment la zone NL qui correspond aux espaces remarquables du territoire et qui se décline en zone NLa, qui peut accueillir des aménagements et équipements légers, compatibles avec les dispositions de l'article 18 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy, et en zone NLb correspondant à des espaces remarquables du littoral et qui du fait de leur fragilité, de leur valeur paysagère ou de leur rôle de continuité écologique ne peuvent accueillir aucun aménagement ou équipement nouveau, chacune de ces zones faisant l'objet de dispositions spécifiques ne méconnaissant aucun des textes invoqués par les requérants ; que la carte d'urbanisme prévoit également deux autres catégories de zones naturelles, à savoir, la zone NCE correspondant aux espaces qui sont protégés principalement en raison de leur rôle de continuité écologique et dans lesquels des aménagements peuvent être admis, à condition de ne pas compromettre le passage de la faune et de la flore, et la zone N correspondant aux espaces inconstructibles du seul fait de leur caractère naturel, de l'absence d'équipement et de l'obligation de ne pas disperser les constructions sur le territoire de la collectivité ; qu'il suit de là que la carte d'urbanisme a défini des espaces remarquables sur lesquels s'applique une réglementation spécifique garantissant leur préservation au sens des dispositions précitées ; que s'il est également fait valoir qu'il existerait des « coupes sombres » entre l'inventaire des espaces terrestres et maritimes remarquables établi par l'agence territoriale de l'environnement (ATE) et les documents mis à disposition du public, il résulte des termes mêmes de l'article 18 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy que cet organisme est consulté en vue de proposer un inventaire et une délimitation des lieux ; que la collectivité, sous réserve d'éventuelles erreurs manifestes d'appréciation susceptibles d'entraîner l'annulation totale de la carte litigieuse, mais non démontrées en l'espèce, pouvait sans commettre d'erreur de droit, ne pas retenir l'ensemble des propositions de l'ATE ; que le moyen susvisé doit être écarté ;

33. Considérant, en sixième lieu, qu'il est soutenu qu'il n'existe toujours pas de plan de prévention des risques naturels (PPR) à Saint-Barthélemy ; qu'il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté que, d'une part, à la date de la délibération litigieuse aucun PPR n'était en vigueur sur le territoire de la collectivité et que, d'autre part, la collectivité de Saint-Barthélemy a lancé l'élaboration d'un PPR par délibération du conseil territorial n° 2017-065 du 20 novembre 2017 ; que la circonstance que ce document ne soit pas encore réalisé est sans incidence sur la légalité de la carte d'urbanisme ; que contrairement à la précédente carte d'urbanisme annulée par un jugement du Tribunal de céans du 23 octobre 2013, ni le document graphique, ni le règlement composant la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy adoptés par la délibération litigieuse ne définissent des zones de risques naturels et y édictent des prescriptions ; que, par ailleurs, s'agissant de l'absence de prise en compte des risques liés aux aléas « cycloniques », « sismiques », « de liquéfaction » et aux « mouvements de terrains » dans le classement des parcelles constructibles, cette branche du moyen susvisé n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien fondé en tant qu'il est présenté à l'appui des conclusions tendant à l'annulation totale de la délibération ;

34. Considérant, en septième lieu, qu'il est soutenu que les servitudes d'utilité publique notamment celles relatives aux télécommunications, à l'eau potable et à l'assainissement, ne sont pas annexées au projet de carte d'urbanisme en méconnaissance de l'article 27 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy et de l'article R. 126-1 du code national de l'urbanisme, applicable à Saint-Barthélemy ; que, toutefois, et ainsi qu'il a été dit au point 23, il n'existe aucun schéma d'assainissement à Saint-Barthélemy ; que la circonstance que le règlement de la carte d'urbanisme mentionne un « assainissement collectif » dans ses articles U4, UR4 et UA 4, doit être regardé comme la prise en compte de l'existence de la station d'épuration de Gustavia dont la gestion est assurée par Véolia et l'éventualité d'un assainissement collectif sur l'ensemble

du territoire, non encore réalisé à la date d'élaboration et d'adoption de la présente carte d'urbanisme ; que s'agissant de la servitude relative aux télécommunications, cette dernière a disparu en 2006 et la rubrique résiduelle figurant dans les annexes n'emporte aucune conséquence de droit ; que pour ce qui concerne le réseau d'eau potable, le plan de celui-ci figurait dans le dossier soumis au vote des conseillers territoriaux et figure sur le site Internet de la collectivité ; que la lisibilité de ce dernier pouvant être légitimement discutée, il y a lieu de relever qu'un autre document, intitulé « réseau d'eau potable », a été affiché ainsi que cela a été précédemment dit, lors de la mise à disposition du public, ainsi que cela ressort du constat d'huissier effectué en novembre-décembre 2016 ; que ni l'existence, ni la lisibilité de ce plan, qui fait apparaître le plan du réseau d'eau potable par un trait de couleur verte, n'ont été contestées ; qu'enfin, la carte mentionne en annexe la servitude de passage des piétons, les périmètres de protection des monuments historiques et classés ainsi que les zones de présomption de prescription archéologiques ; que s'il est soutenu que ces servitudes seraient insuffisantes s'agissant de leur contenu ou de leur lisibilité, de telles insuffisances, ou même omissions, auraient pour seul effet de rendre lesdites servitudes inopposables aux demandeurs d'autorisations d'utilisation du sol, mais sont sans influence sur la légalité de la délibération attaquée ; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen susvisé doit être écarté ;

35. Considérant, en huitième lieu, qu'il est fait valoir que le règlement mentionne que les lucarnes, les chiens assis et les fenêtres de toit sont autorisés alors que le rapport de présentation les interdit ; que, toutefois, s'il est exact que l'article N4 « Aspect extérieur » du règlement précise que « les lucarnes, les chiens assis et les fenêtres de toit sont autorisés », le rapport de présentation mentionne, page 31, que les chiens assis ne sont plus autorisés ; que pour regrettable que soit cette discordance, elle ne peut être regardée comme opposable aux demandeurs d'autorisations d'utilisation du sol et doit être regardée comme sans influence sur la légalité de la délibération attaquée ;

36. Considérant, enfin, qu'il est soutenu que la carte d'urbanisme ne fixe pas les prescriptions relatives à l'implantation des constructions mentionnées à l'article R 123-9 du code national de l'urbanisme ; que, toutefois, le moyen susvisé se fonde sur les dispositions du code de l'urbanisme national non applicables à Saint-Barthélemy et est par conséquent sans effet sur la solution du litige ;

37. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucun moyen des requêtes susvisées n'est de nature à fonder l'annulation totale de la délibération adoptant la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy ;

En ce qui concerne les moyens susceptibles d'entraîner l'annulation partielle de la délibération attaquée :

Moyen de légalité externe :

38. Considérant que M. O... I...B...et M. G...U...O...B...font valoir que l'emplacement réservé n°6 figurant au règlement et à l'annexe « servitude d'utilité publique » de la carte d'urbanisme affectant la parcelle AI 537 ne figurait pas dans les documents mis à la disposition du public et qu'ils n'ont donc pas été en mesure de faire d'éventuelles observations ; qu'aux termes de l'article 14 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy : « (...) le règlement peut : (...) 6° fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts » ; qu'il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté que l'emplacement réservé n° 6 concernant la parcelle AI 537 à Saint-Jean, située au nord de l'aéroport et destinée à

accueillir des infrastructures à usage aéroportuaire, ne figurait pas dans la dernière version de la carte d'urbanisme mise à la disposition du public en novembre 2016 ; que l'article 23 de la carte d'urbanisme cité au point n° 5 précise qu'un mois au moins avant la convocation du conseil territorial en vue de son adoption, le projet de carte d'urbanisme est tenu à disposition du public, ainsi qu'un registre destiné à recueillir les observations et que tous les avis et observations émis pendant la phase de préparation lui sont soumis dans un rapport qui en fait la synthèse ; que l'ajout d'un sixième emplacement réservé devait faire l'objet de la concertation que la collectivité avait organisée ; que si la modification introduite ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet de carte d'urbanisme, elle concerne néanmoins une activité aéroportuaire, donc d'importance pour la collectivité, et porte atteinte au droit de propriété ; que le vice de procédure relevé constitue ainsi une irrégularité substantielle de nature à annuler la délibération adoptant la carte d'urbanisme en tant qu'elle prévoit un emplacement réservé n° 6 ;

Moyens de légalité interne :

39. Considérant qu'aux termes de l'article 18 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy : « *La carte d'urbanisme organise ou préserve le libre accès du public au rivage. Elle garantit la préservation des espaces terrestres et marins remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral ainsi que les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. La carte d'urbanisme fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les plages, les zones naturelles côtières, les mornes, les zones humides, les îlots inhabités, les récifs coralliens. Elle détermine les aménagements légers qui peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public.* » ;

40. Considérant, en premier lieu, qu'il est soutenu que la carte d'urbanisme est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle permet le classement en zone NLa de la propriété Rockefeller autorisant la création d'un nouveau bâtiment et d'annexes dans un espace remarquable du territoire, et ce en méconnaissance de l'article 18 du code de l'urbanisme de Saint-Barthélemy ; qu'il est constant que le secteur de Colombier-Petit Jean dans lequel se trouve la propriété Rockefeller est située dans l'une des 9 zones d'intérêt faunistique et floristique majeure de Saint-Barthélemy ; qu'à ce titre, le classement en zone NLa, qui n'autorise que des aménagements légers ne compromettant pas la qualité architecturale et paysagère du site et ne portant pas atteinte à la préservation des milieux, s'agissant d'une vaste propriété parcourue de cheminements piétons à aménager ou entretenir, n'est, en lui-même, pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'en revanche, le règlement de la carte d'urbanisme prévoit la possibilité de construire un bâtiment de 150 m² ainsi que des annexes de type piscine ou terrasse ainsi qu'une extension d'un maximum de 80 m² de la « maison du gardien » ; que la nature des constructions ainsi autorisées n'est pas compatible avec le classement en zone NLa ne permettant que des aménagements visant à la gestion, à la mise en valeur ou à l'accessibilité des sites et est de nature à porter atteinte au caractère du site et à la préservation des milieux ; que les prescriptions du règlement de la carte d'urbanisme concernant la propriété Rockefeller, classée en zone NLa et autorisant la création d'un nouveau bâtiment et d'annexes, sont entachées d'erreur de droit en tant que ces prescriptions ne peuvent être autorisées en secteur NLa et d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'il s'agit d'un espace classé par la carte en espace remarquable du littoral ;

41. Considérant, en deuxième lieu, qu'il est fait valoir que la carte d'urbanisme est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant au zonage du secteur de Grande Saline ; qu'il

ressort des pièces du dossier que les parcelles AR 148, AR 150, AR 326, AR 127 et AR 276 étaient classées en secteur NLb dans le projet de carte d'urbanisme mis à la disposition du public en avril 2016 et ont été finalement classées en zone URa et N dans la carte d'urbanisme attaquée ; que, cependant, les parcelles en question sont classées par l'agence territoriale de l'environnement (ATE) en zone B21, correspondant à une zone clé pour la biodiversité incluant des sites ou habitats uniques ; que, dans ces conditions, eu égard à leur caractère d'espaces remarquables du littoral, leur classement partiel en zone URa ne permet pas d'assurer la préservation de leur intérêt écologique ; que, par suite, le classement partiel en zone URa par la carte d'urbanisme des parcelles AR 148, AR 150, AR 326, AR 127 et AR 276 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

42. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'apparaît, en l'état de l'instruction, susceptible de fonder l'annulation partielle de la délibération contestée ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

43. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

44. Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, de mettre à la charge de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy une somme de 1 500 euros chacun au profit respectivement de M. Q... B..., de l'association St Barth Essentiel et de M. O... I...dit Faustin B...et M. G...U...O...B...; qu'en revanche, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées par la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, par M. et MmeE..., par M.M... F...et par M.A..., au même titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement d'instance de M. M...F...et de M.A....

Article 2 : La délibération en date du 24 février 2017 par laquelle le conseil territorial de Saint-Barthélemy a adopté la carte d'urbanisme de la Collectivité est annulée en tant qu'elle prévoit un emplacement réservé n° 6 sur la parcelle AI 537, en tant que les prescriptions du règlement de la carte d'urbanisme concernant la propriété Rockefeller, classée en zone NLa, autorisent la création d'un nouveau bâtiment et d'annexes, et en tant qu'elle classe partiellement en zone URa les parcelles AR 148, AR 150, AR 326, AR 127 et AR 276.

Article 3 : La collectivité de Saint-Barthélemy versera la somme de 1 500 euros respectivement à M. Q... B..., à l'association St Barth Essentiel et à M. O... I...dit Faustin B...et M. G...U...O...B...au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et MmeE..., à M. Q... B..., à l'association St Barth Essentiel, à M. O... I...dit FaustinB..., à M. G...U...O...B..., à M.M... F..., à M.A..., au préfet de la Guadeloupe représentant de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et à la collectivité d'outremer de Saint-Barthélemy.

Délibéré après l'audience du 11 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Guiserix, président,
M. Sabatier-Raffin, premier conseiller,
Mme Balg, premier conseiller.

Lu en audience publique le 28 septembre 2018

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

Signé

Signé

O. Guiserix

P. Sabatier-Raffin

La greffière

Signé

A. Cétol

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités d'outremer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
La greffière en chef

Signé
M-P...